



FORMULAIRE DE DEMANDE DE MUTATION

Cité des Aubépines, 5
7330 Saint-Ghislain
Téléphone : 065/61.19.00
Téléfax : 065/61.19.18
Mail : info@logis-sg.be
Site Web: www.logis-sg.be



Cité des Aubépines, 5 - 7330 Saint-Ghislain
Téléphone : 065/61.19.00 - Téléfax : 065/61.19.18
Mail : info@logis-sg.be
Site : www.logis-sg.be

Nos permanences :
Sur rendez-vous uniquement
Par téléphone le mercredi, jeudi et
vendredi de 8h00 à 9h00
(Menu 2, tapez 1)

Responsable du service locatif :
Elodie LETE – elodie.lete@logis-sg.be
Agent traitant :
Cynthia DECAMPS
- Mail : candidats@logis-sg.be
- Téléphone : 065/61.19.00 (menu 2, tapez 1)

FORMULAIRE DE DEMANDE DE MUTATION

✚ Coordonnées et composition de ménage (à remplir par le demandeur).

	Chef de ménage	Conjoint ou cohabitant
Nom	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Sexe	Masculin – Féminin	Masculin – Féminin
Date naissance	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Lieu naissance	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nationalité (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Numéro de registre nationale	<input type="text"/>	<input type="text"/>
E-mail	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Téléphone	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Profession (2)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Etat civil	célibataire marié(e) Cohabitant légal divorcé(e) séparé(e) veuf/veuve	célibataire marié(e) Cohabitant légal divorcé(e) séparé(e) veuf/veuve

Adresse : RueN°.....
Localité :

Adresse : Rue N°.....
Localité :

Autre membre du ménage

Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
1		M F	Enfant à charge			Oui- non
			Enfant en hébergement			
Profession (2)			Ascendant		Date de domiciliation	
			Autre			

Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
2		M F	Enfant à charge			Oui- non
			Enfant en hébergement			
Profession (2)			Ascendant		Date de domiciliation	
			Autre			

Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
3		M F	Enfant à charge			Oui- non
			Enfant en hébergement			
Profession (2)			Ascendant		Date de domiciliation	
			Autre			

Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
4		M F	Enfant à charge			Oui- non
			Enfant en hébergement			
			Ascendant			
Profession (2)			Autre		Date de domiciliation	

	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
5			M F	Enfant à charge			Oui- non
	Profession (2)			Enfant en hébergement		Date de domiciliation	
				Ascendant			
				Autre			

	Nom et prénom	Date de naissance	Sexe	Lien de parenté	N° national	Commune du domicile	Handicapé
6			M F	Enfant à charge			Oui- non
	Profession (2)			Enfant en hébergement		Date de domiciliation	
				Ascendant			
				Autre			

Pour les femmes enceintes :	Date prévue pour l'accouchement (mois/année) /
------------------------------------	----------------------------------------------------------------------

(1) Indiquer :

B pour les ressortissants belges ;

U pour les ressortissants de l'Union européenne autres que belges ; A pour les autres ressortissants.

(2) Indiquer :

S s'il s'agit d'un salarié ;

I s'il s'agit d'un indépendant ;

C s'il s'agit d'une personne percevant des allocations de chômage ;

P s'il s'agit d'une personne pensionnée ;

MU s'il s'agit d'une personne percevant des revenus de sa mutuelle ou assimilés ;

MI s'il s'agit d'une personne percevant le revenu d'intégration sociale.

(3) Arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, article 17 bis.

(4) Arrêté du Gouvernement wallon du 06 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, article 1^{er}, 15°.

(5) Code wallon du logement et de l'Habitat durable, article 1^{er}, 25 ° : logement dans lequel des travaux ont été effectués en vue de permettre une occupation adéquate par un ménage dont un des membres est handicapé. Ménage en raison du handicap d'un de ses membres, conformément aux critères fixés par le gouvernement.

(6) Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la société wallonne du logement ou par les sociétés de logements de service publics, articles 7 à 11.

Raisons de la demande

- 1. Mutation introduite pour sous-occupation du logement (logement trop grand).
- 2. Mutation introduite en vue d'obtenir un logement proportionné, à l'exception des points 1,3 et 7.
- 3. Mutation introduite en vue de quitter un logement non proportionné attribué sur la base d'une dérogation accordée conformément à l'article 1^{er}, 15°, alinéa 4 a) et b), et occupé depuis au moins trois ans.
- 4. Mutation introduite en vue d'aller d'un logement vers un logement spécialement conçu pour des personnes âgées de plus de 65 ans, pour des étudiants ou pour des personnes handicapées, ou inversement ;
- 5. Mutation introduite en raison des revenus du ménage ;
- 6. Mutation introduite pour des raisons de convenances personnelles ;
 - a. pour des raisons d'urgence sociale ou de cohésion sociale,
 - b. afin d'obtenir un logement présentant des facilités d'accès quant à sa structure ou sa localisation pour des personnes présentant des problèmes médicaux attestés par un médecin,
 - c. Autre : **détailler la raison de votre demande de transfert (à remplir obligatoirement)**
.....
.....
.....
.....
.....
.....
- 7. Mutation introduite afin d'obtenir un logement 2 chambres en application de l'article 1^{er}, 15°, alinéa 1^{er}, c).

Si vous ou un membre de votre ménage est reconnu handicapé, décrivez le handicap ou les difficultés en quelques mots :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nous vous rappelons que pour tenir compte des problèmes médicaux d'un candidat, ceux-ci doivent être attestés par un médecin spécialiste. Votre dossier sera présenté au Comité d'attribution afin d'étudier le fondement de votre demande de dérogation médicale.

Informations concernant le nombre de chambres

Le nombre de chambres auquel vous pouvez prétendre est défini par la législation

Une seule chambre pour les personnes seules et pour les couples

Une chambre supplémentaire pour :

- les personnes seules de plus de 65 ans
- les couples dont l'un des membres a plus de 65ans
- les couples dont un membre a un handicap reconnu

Pour les enfants :

- une chambre pour un enfant unique
- deux chambres pour deux enfants de même sexe s'ils ont plus de dix ans et minimum cinq ans d'écart
- deux chambres pour deux enfants de sexe différent si l'un d'entre eux a plus de 10 ans
- une chambre par enfant avec handicap reconnu

Informations concernant les garanties locatives

Garanties locatives à constituer pour les logements sociaux au 1^{er} janvier 2023

- **440 euros** pour les habitations « vieux conjoints » ou les studios.
- **680 euros** pour les appartements.
- **910 euros** pour les maisons unifamiliales.

Votre choix géographique

COMMUNES, SECTIONS DE COMMUNES AUPRES DESQUELLES LE DEMANDEUR DE MUTATION DESIRE ETRE CANDIDAT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

➤ SAINT-GHISLAIN

- ❑ 2EME A 7EME RUE : Maisons 2, 3 et 4 chambres (dont des logements à loyer d'équilibre)
- ❑ 11 EME RUE VX CONJ. : Maisons 1 et 2 chambres pour personnes de plus de 65 ans
- ❑ JEAN ROLLAND : Appartements 1 et 2 chambres / Maisons 3 chambres
- ❑ SPRUYT-AUBEPINES (Tour) : Appartements 1 et 2 chambres
- ❑ AUBEPINES (Pt niveaux) : Appartements 3 chambres
- ❑ COURTE VOIE : Appartements 1 et 2 chambres
- ❑ PETITES PREEELLES : Maisons 2 et 3 chambres
- ❑ GD PLACE ST-GHISLAIN : Appartements 1 et 2 chambres / studios
- ❑ LEOPOLD : Appartements 1 et 2 chambres / studios
- ❑ PLACE COMBATTANTS : Appartements 1 et 2 chambres
- ❑ RUE D'ATH : Appartements 1 et 2 chambres
- ❑ ABBAYE : Appartements 1 chambre
- ❑ RESIDENCE 8 HEURES (Saint-Lo) : Appartements 1 chambre / studios
- ❑ RUE GRANDE (Le Passge (La Poste) – Venelle de l'Ermitte – rue grande 65) : Appartements 1 et 2 chambres (dont des logements moyens et à loyer d'équilibre)

➤ BAUDOUR

- ❑ HAUT CORON (Herchies-Bon Logis-Sapins) : Maisons 1 et 2 chambres pour personnes de plus de 65 ans / Appartements 1 et 2 chambres / Maisons 3 chambres (sapins)
- ❑ BONNIERS (Bonniers-Condé-Faisans-Merles-Perdrix-Rond Bouchon) : Maisons 3 chambres
- ❑ QUIETUDE VX CONJ. : Maisons 1 chambre pour personnes de plus de 65 ans
- ❑ SARTIAUX (Bon Accueil-Malengreau-Ecole-Place des Sartiaux) : Appartements 1 et 3 chambres / Maisons 3, 4 et 5 chambres / studios
- ❑ FOSTY (Logements adaptés aux personnes à mobilité réduite) : Maisons 2 chambres
- ❑ CLOS DES BRASSEURS (Goblet) : Appartements 1 et 2 chambres
- ❑ HELIOS (Herchies 123-125) : Appartements 1, 2 et 3 chambres

➤ TERTRE

- ❑ WAUTERS : Maisons 3 et 4 chambres
- ❑ GILMANT : Maisons 3 chambres / appartements 2 chambres
- ❑ PATURES RIVAGES (Logements adaptés aux personnes à mobilité réduite) : Appartements 1 et 2 chambres / maisons 3 chambres
- ❑ PEUP-CERI-CHENE...(Hêtres, Bouleaux) : Maisons 3 et 4 chambres
- ❑ CLOS DU PARC VX CONJ : Maisons 1 chambre pour personnes de plus de 65 ans
- ❑ RUE SOLVAY (Hortensias) : Appartements 1 et 2 chambres
- ❑ RUE HOTEL DE VILLE : Appartements (type maison) 1 et 2 chambres
- ❑ RUE DEFUISSEAUX (Château) : Appartements 1,2 et 3 chambres
- ❑ CHEMIN VERT : Maisons 2 et 3 chambres
- ❑ SQUARE DES CYPRES : Maisons 3 chambres
- ❑ GILMANT VX CONJ. : Maisons 1 chambre pour personnes de plus de 65 ans
- ❑ WAUTERS VX CONJ. : Maisons 1 chambre pour personnes de plus de 65 ans

➤ SIRAUT

- ❑ RUE DES DEPORTES : Maisons 2 chambres
- ❑ MICHEL DRAMAIX / POL GIGOT : Maisons 3 chambres
- ❑ LETE (dont 2 appartements pmr de 2 chambres) : Appartements 2 chambres / Maisons 2 et 3 chambres (dont des logements moyens et à loyer d'équilibre)

➤ NEUFMAISON

- ❑ STAMBRUGES : Maisons 3 chambres
- ❑ SGLATTIGNIES : Maisons 3 chambres
- ❑ MAURICE DUMONT : Maisons 3 chambres

➤ HAUTRAGE

- ❑ CHAUFFOURS : Maisons 2 et 3 chambres
- ❑ GD PLACE HAUTRAGE : Studios / Appartements 1 et 2 chambres
- ❑ PETIT VILLEROT : Appartements 2 chambres
- ❑ RUE DE BOUSSU : Maisons 3 chambres

A remplir par la société de logement qui reçoit la demande de mutation

B.1. DATES (4)					
De dépôt	D'admission	De radiation	De refus	De confirmation	d'attribution
.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...	.../.../...

B.2. LE LOGEMENT REGLEMENTAIRE PROPORTIONNE A LA COMPOSITION FAMILIALE COMPORTE (5)				
1 chambre	2 chambres	3 chambres	4 chambres	5 chambres
LE LOGEMENT DOIT ETRE ADAPTE (6)			OUI	NON

B.3. LE LOGEMENT ACTUELLEMENT ATTRIBUE				
1 chambre	2 chambres	3 chambres	4 chambres	5 chambres
Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :	Dérogation :
LOGEMENT ADAPTE			Oui	NON

DEMANDE DE DEROGATION POUR URGENGE OU COHESION SOCIALES OUI NON

DEMANDE DE DEROGATION POUR RAISON MEDICALE OUI NON

Signatures

Fait à

Le (Date)

Signature(s) du (des) candidat(s) précédées(s) de la mention « Lu et approuvé ».

Voie de recours

Si vous estimez que la décision de la société de logement n'est pas justifiée, vous devez adresser une réclamation à votre société de logement par lettre recommandée et cela dans les 30 jours de la réception de la décision qui vous est défavorable.

La société de logement a alors 30 jours pour examiner votre réclamation et à défaut de réaction de notre part dans ce délai, vous devez considérer que la société de logement n'accepte pas votre réclamation.

Si la société de logement n'a pas accepté votre réclamation ou n'a pas répondu dans les 30 jours de votre recours auprès d'elle, alors seulement, vous pouvez introduire un recours, par lettre recommandée, auprès de :

- **La Chambre de recours**
Société wallonne du logement
21, rue de l'Ecluse
6000 Charleroi

En y joignant une copie de votre réclamation adressée à votre société de logement.

Si vous n'avez pas introduit cette première réclamation auprès de votre société de logement, la Chambre de recours ne pourra pas examiner votre dossier.

NB : Il est également possible, pour le candidat locataire, d'adresser une réclamation individuelle auprès du Médiateur de la Région wallonne à l'adresse suivante : Rue Lucien Namèche, 54, à 5000 Namur.

Protection des données

Ainsi qu'il est prévu par la loi sur la protection de la vie privée, les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente demande et du bail sont traitées à des fins de maintenance des fichiers des candidats. Le candidat marque son accord pour que ces données soient communiquées aux autres sociétés gestionnaires des communes sur lesquelles il a posé son choix.

Le responsable du traitement est la SCRL Logis Saint-Ghislainois, dont le siège est à Saint-Ghislain, cité des Aubépines, 5

Vous avez le droit de consulter et de faire corriger les renseignements communiqués comme prévu par la loi du 08 décembre 1992 sur la protection de la vie privée. Il vous appartient de nous communiquer tout élément susceptible de modifier votre dossier de demande de mutation.

Documents à fournir

- Preuve du montant des **revenus actuels** pour chaque membre du ménage majeur
 - copie fiche de salaire ;
 - taux journalier chômage ;
 - taux journalier mutuelle ;
 - attestation CPAS ;
 - talons de pension des 3 derniers mois + montant du pécule de vacances.

Si nécessaire :

Tout document probant (complément d'informations relatif à votre candidature)

Conditions d'admission

Le locataire qui souhaite introduire une demande de mutation, **doit occuper le logement depuis au moins 3 ans.**

En effet, l'article 1, point 15ter de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public prévoit que la demande de mutation pour raisons de convenances personnelles ne peut être introduite durant les trois premières années d'occupation du logement.

Les conditions pour une demande de mutation sont les suivantes :

- Être locataire dans la société de logement.
- Occuper le logement **depuis au moins 3 ans** (pas de demande de mutation possible durant les trois premières années d'occupation).
- Ne pas avoir refusé une proposition de mutation depuis moins de 6 mois.

Il existe des exceptions au délai de 3 ans :

1. Le cas d'urgence sociale ou de cohésion sociale
2. Les problèmes médicaux
3. Le logement n'est plus proportionné (sous-occupation ou sur-occupation)

1 .L'urgence sociale vise une situation récente, dont le péril encouru par le candidat locataire est imminent voire existant et où une solution est requise dans les plus brefs délais. À titre d'exemple, sont notamment visées, les personnes qui ont perdu leur logement suite à une calamité ou à un incendie ou encore qui sortent d'une institution médicale ou sociale, et ne peuvent par ailleurs être momentanément hébergées chez des proches ou dans un logement de transit. Les situations pouvant donner lieu à l'attribution d'un logement pour une raison d'urgence sociale ne peuvent résulter du seul fait de l'intéressé.

La cohésion sociale s'applique aux ménages, candidats locataires, qui ne disposent d'aucun point de priorité mais éventuellement de points d'ancienneté et dont le parcours atteste d'une participation à la vie sociale de la commune. La cohésion sociale s'articule autour de quatre axes : l'accès à un logement décent ; l'insertion socio-professionnelle ; l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ; le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

2.Les problèmes médicaux doivent **être nouveaux et non existants au moment de l'attribution du logement** et le dossier doit impérativement contenir un certificat médical récent rédigé par **un médecin spécialisé**.

Si tel est le cas, il est possible d'introduire une demande de dérogation dans le but d'obtenir un logement présentant des facilités d'accès quant à sa structure ou sa localisation.

3. Le logement n'est plus proportionné à la composition de ménage (logement trop petit ou trop grand).



Pour déroger au délai de trois ans, le Commissaire de la Société Wallonne du Logement doit remettre un avis favorable quant à la dérogation et le Comité d'attribution doit reconnaître la situation exceptionnelle.